

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le **22 JUIL. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07214P0185

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0185 relatif à la création d'une aire communale de camping-cars sur un terrain d'une superficie d'1,14 ha, avenue du lac sur la commune de Léon (40), formulaire reçu complet le 18 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à la création d'une aire communale de camping-cars de 70 à 100 emplacements, sur un terrain d'une superficie de 1,14 hectare. Ce projet comprend notamment, la réalisation d'une voie de desserte interne (1 entrée/sortie) et le raccordement aux réseaux.

Ce projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Ce projet nécessitant une autorisation de défrichement, il relève également de la rubrique 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant que le projet est situé**

- au sein du site inscrit « Étangs landais sud » référencé SIN0000208,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zone humide de la rive est de l'étang de Léon » référencée 720000952,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Étang de Léon et courant d'huchet » référencée 720001981,
- à quelques mètres du site classé « Étang de Léon (rives) » référencé SCL0000568,

- à 70 m environ du site classé « Étangs girondins (Carcan-Hourtin, Lacanau) et landais (Blanc, Léon, Noir, Yrieux) référencé SCL0000608,
- à 80 m environ du site Natura 2000 « Zones humides de l'étang de Léon » référencé FR7200716,
- à 270 m environ du site Natura 2000 « courant d'huchet » référencé FR7210031,
- à 280 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zone humide du sud de l'Étang de Léon » (720000953),

Considérant qu'aucune information n'est fournie par le pétitionnaire sur les milieux présents et les espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'aucun élément n'est fourni sur l'aménagement du site (disposition des places, arbres abattus, plantations...),

- et que ces caractéristiques dépendent étroitement du nombre d'emplacements non encore définis à ce stade (de 70 à 100 emplacements) ;

Considérant qu'aucune information n'est précisée sur le trafic induit par cette aire, et notamment sur l'avenue du lac compte tenu de l'activité du camping de 450 emplacements situé à la même hauteur de l'autre côté de l'avenue,

- que la sécurité des entrées/sorties de cette aire n'est pas abordée dans le projet présenté par le pétitionnaire ;

Considérant que la réalisation de ce projet pourra générer l'accueil d'une population saisonnière de 140 à 400 personnes et qu'à ce titre, la station d'épuration doit être en capacité de gérer l'augmentation des effluents ;

Considérant que la commune de Léon est exposée à des risques naturels et technologiques et qu'à ce titre aucune mesure de protection et de prévention du risque incendie n'est présentée ;

**Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment sur :**

- les sites Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- la présence éventuelle d'espèces faunistiques et floristiques remarquables,
- l'intégration paysagère du projet vis-à-vis de l'environnement immédiat et plus lointain, avec une situation en site inscrit et à proximité de sites classés,
- l'augmentation du trafic et la sécurité des entrées/sorties,
- la capacité du réseau d'assainissement à supporter l'augmentation d'effluents,
- le risque feu de forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0185, est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours
----------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).